

N°: 63	Date réception Préfecture :	
Conseil du 28/09/2015	Identifiant : 2015-0253	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
 DIRECTION ANIMATION ET VIE LOCALE	Titre : Tourisme - Tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2016	
	Etudiée par : Le Bureau municipal du 07/09/2015 La commission Attractivité et aménagement de l'espace et du patrimoine de la ville du 14/09/2015 La commission des Finances du 21/09/2015	
	Rapportée par :	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 7. Finances locales

Nomenclature Préfecture N° 2 : 2. Fiscalité

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, fixant les barèmes de tarifs de taxe de séjour applicables par catégorie d'hébergement et les nouveaux cas d'exonération de paiement de cette taxe,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009 n°674 décidant du paiement de la taxe de séjour au réel à Poitiers,

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément au barème établi par l'article L. 2333-30.

Catégories d'hébergement	Tarif Ville de Poitiers	2016 de
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,40	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00	

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes , emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,35
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2016.